

---

---

# Ville de Trois-Rivières

(2018, chapitre 137)

## Règlement relatif au taux du droit de mutation applicable aux transferts dont la base d'imposition excède 500 000,00 \$

---

---

### CHAPITRE I DÉFINITIONS

**1.** Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **Loi** » : la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (RLRQ, chapitre D-15.1);

« **base d'imposition** » : la base d'imposition du droit de mutation au sens du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi;

« **transfert** » : tel que défini à l'article 1 de la Loi;

### CHAPITRE II OBJET

**2.** Le présent règlement vise à fixer un taux supérieur à celui prévu au paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 2 de la Loi pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000,00 \$ pour la perception d'un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire.

### CHAPITRE III ÉTABLISSEMENT DU TAUX DU DROIT DE MUTATION APPLICABLE AUX TRANSFERTS DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000,00 \$

**3.** La Ville fixe le taux du droit de mutation sur le transfert d'un immeuble pour la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000,00 \$ à 3 %.

### CHAPITRE IV INDEXATION

**4.** La base d'imposition prévue à l'article 3 du présent règlement fait l'objet d'une indexation annuelle conformément à l'article 2.1 de la Loi.

### CHAPITRE V DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Édicté à la séance du Conseil du 18 décembre 2018.